SIRAGA SA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Les Hervaux
36500 BUZANCAIS
381 619 519 RCS CHATEAUROUX

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF ainsi que du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 , le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société. Ce programme est soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 30 septembre 2009.

1) Bilan du précédent programme

Déclaration des opérations réalisées sur actions propres du 18 septembre 2008 au 25 septembre 2009 :

Pourcentage de capital autodétenu de manière directe et indirecte (1)	4,25%
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois (2)	0
Nombre de titres détenus en portefeuille (1)	33 978
Valeur comptable du portefeuille (1)	612 140.54 euros
Valeur de marché du portefeuille (1)	606 167,52 euros

(1) A la date de publication du descriptif du programme
(2) Il s'agit des 24 derniers mois précédant la date de publication du descriptif du programme

	Flux bruts cumulés	
	Achats	Ventes/Transferts
Nombre de titres	-	-
Cours moyen de transaction (3)	-	-
Montants	-	-

** Transfert d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe financée par remise d'actions propres.*

2) Répartition par objectifs des titres détenus au jour de la publication du présent descriptif :

Nombre de titres détenus de manière directe et indirecte : 33 978, représentant 4,25% du capital de la société.
Nombre de titres détenus répartis par objectifs :

- Animation du cours par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité AFEI : 0
- Opérations de croissance externe : 33 978
- Couverture d'options d'achat d'actions ou autre système d'actionnariat des salariés : 0
- Couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions : 0
- Annulation : 0

3) Nouveau programme de rachat d'actions

- **Autorisation du programme :** Assemblée générale du 30 septembre 2009
- **Titres concernés** : actions ordinaires
- **Part maximale du capital dont le rachat est autorisé** : 10% soit 80 000 actions (Ce montant pourra, le cas échéant, être ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme).
  La société ne pouvant détenir plus de 10% de son capital, compte tenu du nombre d'actions déjà détenues s'élevant à 33 978 (soit 4,25% du capital), le nombre maximum d'actions pouvant être achetées sera de 46 022 actions (soit 5,75% du capital) sauf à céder ou à annuler les titres déjà détenus.
- **Prix maximum d'achat** : 28 euros
- **Montant maximal du programme** : 2 240 000 EUROS
- **Modalités des rachats** : Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera. Toutefois, ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de l'article 232-17 du règlement général de l'AMF si d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.
- **Objectifs** :
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SIRAGA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 2009 dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire.

- **Durée de programme** : 18 mois à compter de l'assemblée générale du 30 septembre 2009 soit jusqu'au 29 mars 2011.

La présente publication est disponible sur le site de la société www.siraga.com
Pour toute information : Mlle Virginie STERLING – Communication Financière – virginie.sterling@siraga.com